

## Principes généraux

### Diplômes d'études secondaires

- Seul le baccalauréat libanais académique ne nécessite pas une équivalence officielle.
- Tous les autres diplômes officiels de fin d'études secondaires, qu'ils soient obtenus au Liban (baccalauréat technique, baccalauréat français, *freshman*, baccalauréat international (IB), *abitur* allemand), ou obtenus dans tout autre pays, que leurs titulaires soient libanais ou de toute autre nationalité, requièrent une équivalence officielle accordée par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES).

### Diplômes techniques

Le baccalauréat technique (BT) peut, sous certaines conditions, permettre l'inscription en 1<sup>re</sup> année d'études universitaires, et cela conformément aux dispositions des décisions ministérielles 779 et 780 de 2013. Le diplôme de technicien supérieur (TS) peut, sous certaines conditions, et conformément à la décision 780, permettre à son titulaire qui souhaite poursuivre des études en licence de bénéficier de l'équivalence d'un certain nombre de crédits.

### Diplômes technologiques

- Le baccalauréat technologique est assimilé par la Commission des équivalences au ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur à un baccalauréat académique, donnant à son titulaire les mêmes droits.
- La Commission des équivalences au ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur accorde au Diplôme universitaire de technologie (DUT) obtenu après trois années d'études dans un établissement d'enseignement supérieur, suite à l'inscription dans cet établissement conformément aux dispositions des décisions 779 et 780, l'équivalence de la licence universitaire. Elle autorise son titulaire à poursuivre des études supérieures.

### Études et diplômes universitaires

- Seuls les diplômes délivrés par l'Université libanaise ne nécessitent pas une équivalence officielle.
- Tous les autres diplômes, qu'ils soient obtenus au Liban ou dans tout autre pays, que leurs titulaires soient libanais ou de toute autre nationalité, requièrent une reconnaissance ou une équivalence officielle accordée par la Commission des équivalences du ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur.

### Inscription par transfert de dossier

Toute demande d'inscription effectuée sur la base d'un transfert de dossier (d'une filière à une autre ou d'un département à un autre dans la même discipline, ou d'un programme à un autre, au sein de la même institution de l'USJ ; d'une institution à une autre institution de l'USJ ; d'un établissement d'enseignement supérieur libanais ou étranger à une institution de l'USJ), doit être soumise à la Commission des équivalences de l'USJ.

### Diplômes décernés sous le sceau de l'USJ

Aucun diplôme ne sera décerné sous le sceau de l'USJ si le candidat n'a pas effectué dans l'une de ses institutions au moins la moitié (50%) des crédits sanctionnés par le diplôme concerné. Pour obtenir une licence universitaire décernée par une institution de l'USJ (180 – 240 crédits ECTS), l'étudiant doit y avoir validé au moins 90 – 120 crédits ECTS. Pour obtenir le Master (90 - 120 crédits ECTS), l'étudiant doit y avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Cette exigence vaut pour tout transfert de dossier : d'une filière ou d'un département à un(e) autre dans la même discipline, ou d'un programme à un autre, au sein de la même institution de l'USJ ; d'une institution à une autre institution de l'USJ ; de tout établissement d'enseignement supérieur libanais ou étranger à une institution de l'USJ.

Lorsque le transfert du dossier d'inscription est effectué à l'USJ d'un établissement d'enseignement supérieur qui suit le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ou bien lié à l'USJ par une convention qui prévoit des équivalences au titre de la réciprocité, des dérogations à cette règle pourront être accordées par la Commission des équivalences de l'USJ. Aucun candidat ne pourra cependant bénéficier en ces cas d'une équivalence supérieure à 50 % des crédits constituant le cursus concerné.